



Assemblée générale

Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale
16 décembre 2019
Français
Original : anglais

Deuxième Commission

Compte rendu analytique de la 23^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 21 novembre 2019, à 10 heures

Président : M. Al-Kuwari (Vice-Président) (Qatar)

Sommaire

Point 18 de l'ordre du jour : Suivi et mise en œuvre des textes issus des Conférences internationales sur le financement du développement (*suite*)

Point 20 de l'ordre du jour : Mondialisation et interdépendance (*suite*)

- a) Rôle des Nations Unies dans la promotion du développement à l'heure de la mondialisation et de l'interdépendance (*suite*)
- b) Science, technologie et innovation au service du développement durable (*suite*)
- c) Culture et développement durable (*suite*)
- d) Coopération pour le développement des pays à revenu intermédiaire (*suite*)

Point 21 de l'ordre du jour : Groupes de pays en situation particulière (*suite*)

- a) Suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (*suite*)
- b) Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral (*suite*)

Point 22 de l'ordre du jour : Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement (*suite*)

- a) Activités relatives à la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027) (*suite*)
- b) Participation des femmes au développement (*suite*)
- c) Mise en valeur des ressources humaines (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



- d) Éliminer la pauvreté en milieu rural en vue de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (*suite*)

Point 23 de l'ordre du jour : Activités opérationnelles de développement (*suite*)

- a) Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (*suite*)
- b) Coopération Sud-Sud pour le développement (*suite*)

Point 24 de l'ordre du jour : Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition (*suite*)

Point 17 de l'ordre du jour : Questions de politique macroéconomique (*suite*)

- a) Commerce international et développement (*suite*)

Point 24 de l'ordre du jour : Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition (*suite*)

En l'absence de M. Niang (Sénégal), M. Al-Kuwari (Qatar), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 10.

1. **Le Président** annonce qu'avant d'entamer l'examen des projets de résolution présentés au titre des différents points de l'ordre du jour, la Commission va entendre une déclaration de la représentante des États-Unis d'Amérique.

Déclaration de la représentante des États-Unis d'Amérique

2. **M^{me} Nemroff** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation souhaite apporter certaines clarifications quant à la politique des États-Unis étant donné qu'un grand nombre de documents finaux auxquels il est fait référence dans plusieurs projets de résolutions, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, sont des textes non contraignants qui ne créent ni droits ni obligations en droit international.

3. Les États-Unis soulignent que le Programme 2030 ne donne pas lieu à de nouveaux engagements financiers. Ils considèrent ce programme comme un cadre de développement pouvant aider les pays à œuvrer à la paix et à la prospérité dans le monde. Ils saluent l'appel au partage des responsabilités, y compris la responsabilité de chaque État, qui y est lancé et soulignent que tous les pays ont un rôle à jouer dans la réalisation des ambitions qui y sont énoncées et doivent s'employer à exécuter le Programme 2030 conformément à leurs propres politiques et priorités nationales. Pour les États-Unis, l'expression « objectifs de développement arrêtés au niveau international » renvoie systématiquement au Programme 2030. La délégation américaine tient à rappeler qu'au paragraphe 18 du texte, les pays ont souligné que la mise en œuvre du Programme devait être conforme aux droits et obligations des États selon le droit international. Elle signale à cet égard que le Programme doit être exécuté dans le strict respect de l'indépendance des mandats d'autres mécanismes et institutions et qu'il ne saurait constituer de précédent pour les décisions que prendraient ces autres organismes ni préjuger leurs actes. Ainsi, par exemple, aucun engagement n'y a été pris d'élargir l'accès au marché des biens et services et le texte n'interprète ni ne modifie en rien les accords et décisions de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en particulier l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

4. Dans le Programme d'action d'Addis-Abeba, une grande partie du texte relatif au commerce n'est plus d'actualité en raison des événements qui se sont produits depuis juillet 2015, de sorte que le fait de réaffirmer le document final dans les projets de résolution n'a aucune incidence sur les négociations commerciales en cours.

5. Le 4 novembre 2019, l'Administration américaine a déposé une notification formelle annonçant son retrait de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Il s'ensuit que les références faites à l'Accord de Paris et aux changements climatiques, de même que celles qui concernent les rapports spéciaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sont sans préjudice de la position des États-Unis.

6. Les États-Unis réaffirment les vues qu'ils ont exprimées en 2015 lorsqu'ils ont expliqué leur position concernant le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030). Ils soutiennent vigoureusement les initiatives de réduction des risques de catastrophe, qui aident les bénéficiaires à mieux se préparer, à promouvoir une plus grande résilience et à devenir autonomes.

7. S'agissant du Nouveau Programme pour les villes, chaque État Membre a le droit souverain de déterminer la manière dont il entend commercer avec d'autres pays, notamment de restreindre les échanges en certaines circonstances. Le fait d'imposer des sanctions économiques unilatérales ou multilatérales est parfois un bon moyen d'atteindre des objectifs de politique étrangère. Dans les cas où les États-Unis ont appliqué des sanctions, ils l'ont fait dans un but bien précis, à savoir, notamment, pour promouvoir le retour à l'État de droit ou à la démocratie, protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ou encore écarter des menaces pesant sur la sécurité internationale. Ils sont pleinement en droit d'utiliser leurs politiques commerciales pour atteindre leurs objectifs. Prendre des sanctions économiques ciblées peut être un moyen valable, efficace et légitime d'éviter le recours à la force.

8. Les États-Unis entretiennent des relations commerciales fortes et florissantes dans le monde entier et accueillent favorablement tout ce qui est fait pour consolider ces liens, renforcer la coopération économique et contribuer à la prospérité de tous les peuples dans le cadre d'échanges commerciaux libres, équitables et réciproques. Ils agiront néanmoins dans leur intérêt souverain, y compris pour les questions commerciales et n'ont pas d'instruction à recevoir de l'ONU en la matière. Le Gouvernement américain considère que l'ONU doit respecter l'indépendance des mandats confiés à d'autres

mécanismes et institutions, y compris en ce qui concerne les négociations commerciales, et qu'elle ne doit pas intervenir dans les décisions ou mesures prises par d'autres organisations, telle l'OMC. L'ONU n'est pas l'instance appropriée pour la tenue de tels débats, et il ne faut pas s'attendre à ce que les États-Unis interprètent les recommandations de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social sur ces questions comme ayant force obligatoire, notamment lorsque celles-ci freinent les incitations à l'innovation en préconisant par exemple le recours à un transfert de technologie qui ne serait pas volontaire et qui ne suivrait pas des modalités arrêtées d'un commun accord.

9. C'est aux conseils d'administration des banques multilatérales de développement et à l'Organisation de coopération et de développement économiques qu'il revient d'examiner les mesures concernant la possibilité d'obtenir une aide publique au développement. Pour les États-Unis, l'ONU n'a pas à se prononcer sur l'octroi de l'aide ou sur l'allocation de ressources à cette fin.

10. Les États-Unis font remarquer par ailleurs que l'expression « croissance inclusive » apparaît dans bon nombre des projets de résolution. L'un des problèmes que pose le fait de privilégier la croissance inclusive dans l'examen des questions économiques est que le concept lui-même est flou et ne tient guère compte des liens qui existent entre niveaux plus élevés de croissance durable basée sur l'offre et répartition plus équitable des moyens de cette croissance. Les États-Unis reconnaissent qu'il importe d'étudier les inégalités et d'améliorer la mesure du revenu et de la consommation parmi les populations mais ils tiennent à ce que tout travail ou objectif lié à l'inclusivité soit fondé sur des données factuelles et des pratiques optimales éprouvées.

Point 18 de l'ordre du jour : Suivi et mise en œuvre des textes issus des Conférences internationales sur le financement du développement (suite)

(A/C.2/74/L.13)

Projet de résolution A/C.2/74/L.13 : Suivi et mise en œuvre des textes issus des Conférences internationales sur le financement du développement

11. **M^{me} Abushawesh** (Observatrice de l'État de Palestine), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dit que le financement du développement est essentiel à la mise en œuvre du Programme 2030 et que l'accent devrait être mis sur l'affectation de ressources à l'élimination de la pauvreté. Les incertitudes concernant le financement des objectifs de développement durable rendent le projet de résolution particulièrement pertinent.

Point 20 de l'ordre du jour : Mondialisation et interdépendance (suite)

a) Rôle des Nations Unies dans la promotion du développement à l'heure de la mondialisation et de l'interdépendance (suite) (A/C.2/74/L.26)

Projet de résolution A/C.2/74/L.26 : Rôle des Nations Unies dans la promotion du développement à l'heure de la mondialisation et de l'interdépendance

12. **M^{me} Abushawesh** (Observatrice de l'État de Palestine), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des 77 et de la Chine, explique que le texte réaffirme l'importance capitale d'un système multilatéral ouvert, transparent et efficace pour affronter les problèmes pressants qui se posent dans le monde.

b) Science, technologie et innovation au service du développement durable (suite) (A/C.2/74/L.27)

Projet de résolution A/C.2/74/L.27 : Science, technologie et innovation au service du développement durable

13. **M^{me} Abushawesh** (Observatrice de l'État de Palestine), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dit que le texte tient compte du rôle déterminant de la science, de la technologie et de l'innovation dans la mise en œuvre du Programme 2030.

c) Culture et développement durable (suite) (A/C.2/74/L.17)

Projet de résolution A/C.2/74/L.17 : Culture et développement durable

14. **M^{me} Abushawesh** (Observatrice de l'État de Palestine), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dit que le texte souligne le rôle de la culture comme vecteur et comme moteur du développement durable.

d) Coopération pour le développement des pays à revenu intermédiaire (suite) (A/C.2/74/L.25)

Projet de résolution A/C.2/74/L.25 : Coopération pour le développement des pays à niveau intermédiaire

15. **M^{me} Abushawesh** (Observatrice de l'État de Palestine), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des 77 et de la Chine, indique que le texte souligne la nécessité de déployer des efforts soutenus pour résoudre les problèmes particuliers auxquels se heurtent les pays à revenu intermédiaire dans la réalisation du développement durable.

Point 21 de l'ordre du jour : Groupes de pays en situation particulière (suite)

a) Suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (suite) (A/C.2/74/L.29)

Projet de résolution A/C.2/74/L.29 : Suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

16. **M^{me} Abushawesh** (Observatrice de l'État de Palestine), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des 77 et de la Chine, souligne que le texte réaffirme que les pays les moins avancés, qui constituent le groupe des pays les plus vulnérables, ont besoin d'un appui international renforcé pour surmonter les difficultés structurelles qu'ils rencontrent dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

b) Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral (suite) (A/C.2/74/L.30)

Projet de résolution A/C.2/74/L.30 : Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral

17. **M^{me} Abushawesh** (Observatrice de l'État de Palestine), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des 77 et de la Chine, explique qu'en prévision de l'examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024, qui s'est tenu les 5 et 6 décembre 2019 à New York, le Groupe a présenté un projet de résolution concis sur les priorités des pays en développement sans littoral.

Point 22 de l'ordre du jour : Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement (suite)

a) Activités relatives à la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027) (suite) (A/C.2/74/L.19)

Projet de résolution A/C.2/74/L.19 : Activités relatives à la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027)

18. **M^{me} Abushawesh** (Observatrice de l'État de Palestine), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des 77 et de la Chine, déclare qu'il y est demandé à la communauté internationale d'adopter des mesures ciblées et complètes pour éliminer la pauvreté

sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, en particulier dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique, ainsi que dans les pays à revenu intermédiaire.

b) Participation des femmes au développement (suite) (A/C.2/74/L.28)

Projet de résolution A/C.2/74/L.28 : Participation des femmes au développement

19. **M^{me} Abushawesh** (Observatrice de l'État de Palestine), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des 77 et de la Chine, souligne que le texte se fonde sur la résolution 72/234 de l'Assemblée générale et sur les rapports du Secrétaire général publiés sous les cotes A/74/279 et A/74/111. À la fois complet et ciblé, il met en évidence certains facteurs déterminants pour l'autonomisation économique des femmes, comme l'accès aux ressources financières et productives, les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie et l'accélération du passage à l'emploi formel.

c) Mise en valeur des ressources humaines (suite) (A/C.2/74/L.20)

Projet de résolution A/C.2/74/L.20 : Mise en valeur des ressources humaines

20. **M^{me} Abushawesh** (Observatrice de l'État de Palestine), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dit que le texte souligne que la mise en valeur des ressources humaines est la clé de voûte du développement durable.

d) Éliminer la pauvreté en milieu rural en vue de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (suite) (A/C.2/74/L.22)

Projet de résolution A/C.2/74/L.22 : Éliminer la pauvreté en milieu rural en vue de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030

21. **M^{me} Abushawesh** (Observatrice de l'État de Palestine), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des 77 et de la Chine, rappelle que sachant que près de 80 % des personnes qui sont en proie à l'extrême pauvreté à travers le monde vivent en milieu rural et travaillent dans l'agriculture, les États sont invités à travailler ensemble et à trouver des solutions et des moyens efficaces pour lutter contre la pauvreté en milieu rural.

Point 23 de l'ordre du jour : Activités opérationnelles de développement (suite)

a) Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (suite)
(A/C.2/74/L.38)

Projet de résolution A/C.2/74/L.38 : Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

22. **M^{me} Abushawesh** (Observatrice de l'État de Palestine), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des 77 et de la Chine, explique qu'en prévision du nouveau cycle d'examen quadriennal complet qui doit commencer en 2020, le texte engage le Secrétaire général et le système des Nations Unies à rendre compte des progrès accomplis dans l'exécution des mandats énoncés dans les résolutions 71/243, 72/279 et 73/248 de l'Assemblée générale.

b) Coopération Sud-Sud pour le développement (suite) (A/C.2/74/L.39)

Projet de résolution A/C.2/74/L.39 : Coopération Sud-Sud pour le développement

23. **M^{me} Abushawesh** (Observatrice de l'État de Palestine), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des 77 et de la Chine, indique qu'il s'agit d'un texte concis, fondé sur les résolutions 72/237 et 73/249 de l'Assemblée générale, qui porte principalement sur la procédure régissant la coopération Sud-Sud.

Point 24 de l'ordre du jour : Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition (suite) (A/C.2/74/L.6 et A/C.2/74/L.7)

Projet de résolution A/C.2/74/L.7 : Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition

24. **M^{me} Abushawesh** (Observatrice de l'État de Palestine), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des 77 et de la Chine, rappelle que la faim atteint des niveaux inégalés depuis une décennie et explique que le texte porte sur les problèmes actuels et encourage les initiatives dans les domaines de l'agriculture, de la sécurité alimentaire et de la nutrition.

Projet de résolution A/C.2/74/L.6 : Journée internationale du thé

25. **M^{me} Abushawesh** (Observatrice de l'État de Palestine), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des 77 et de la Chine, indique que le texte se fonde sur la résolution 12/2019, adoptée le 28 juin 2019 par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa quarante-et-

unième session, et qu'il met l'accent sur l'importance du thé du point de vue économique et culturel.

Point 17 de l'ordre du jour : Questions de politique macroéconomique (suite)

a) Commerce international et développement (suite) (A/C.2/74/L.5/Rev.1)

Projet de résolution A/C.2/74/L.5/Rev.1 : Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

26. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

27. **M^{me} Nemroff** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, rappelle que chaque État Membre a le droit souverain de déterminer la manière dont il entend commercer avec d'autres pays, notamment de restreindre les échanges en certaines circonstances. Le fait d'imposer des sanctions économiques, qu'elles soient nationales ou multilatérales, est parfois un bon moyen d'atteindre des objectifs de politique étrangère. Dans les cas où les États-Unis ont appliqué des sanctions, ils l'ont fait dans un but bien précis, à savoir, notamment pour promouvoir le retour à l'État de droit ou à la démocratie, protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ou encore écarter des menaces pesant sur la sécurité internationale. Ils sont pleinement en droit d'utiliser leurs politiques commerciales pour atteindre ces objectifs. Si elle adopte le projet de résolution, la Commission limitera de fait la capacité de la communauté internationale de réagir efficacement et de façon non violente aux menaces qui pèsent sur la démocratie, les droits de l'homme ou la sécurité mondiale. Prendre des sanctions économiques ciblées peut être un moyen valable, efficace et légitime d'éviter le recours à la force. La délégation des États-Unis demande donc qu'il soit procédé à un vote enregistré sur ce projet de résolution et votera contre.

28. **M. Jo Tong Hyon** (République populaire démocratique de Corée), expliquant son vote avant le vote, dit que les sanctions économiques unilatérales prises contre des pays en développement constituent une atteinte à la souveraineté, un crime contre l'humanité et une violation des droits de l'homme, et sont contraires à la Charte des Nations Unies. Toutes les sanctions économiques anachroniques et injustes imposées à des pays en développement, qui entravent le développement économique et social et la réalisation des objectifs de développement durable, doivent être levées, y compris celles imposées par les États-Unis contre son pays, Cuba, l'Iran, la Syrie et le Venezuela. La délégation de

l'orateur appuie fermement le projet de résolution et invite instamment tous les États Membres à voter en sa faveur.

29. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.2/74/L.5/Rev.1.*

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine.

30. *Le projet de résolution A/C.2/74/L.5/Rev.1 est adopté par 116 voix contre 2, avec 52 abstentions.*

31. **M. Salovaara** (Finlande), prenant la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres, de l'Albanie, du Monténégro et de la République de Macédoine du Nord (pays candidats à l'adhésion à l'Union), de la Bosnie-Herzégovine (pays du processus de stabilisation et d'association) ainsi que de la Géorgie et de la République de Moldova, explique que les États membres de l'Union européenne se sont abstenus lors du vote. Les mesures économiques unilatérales doivent respecter les principes du droit international et les obligations contractuelles internationales de l'État qui les applique ainsi que, le cas échéant, les règles de l'OMC. Cependant, de telles mesures sont acceptables dans certaines circonstances, en particulier si elles sont nécessaires pour combattre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et pour assurer le respect des droits de l'homme, de la démocratie, de la primauté du droit et de la bonne gouvernance. L'Union européenne et ses États membres sont décidés à recourir aux sanctions dans le cadre d'une politique intégrée globale conjuguant dialogue politique, mesures d'incitation et conditionnalité, voire, en dernier recours, mesures coercitives, dans le respect de la Charte des Nations Unies.

32. **M. Varganov** (Fédération de Russie) affirme qu'année après année, sa délégation soutient le projet de résolution. Les mesures économiques unilatérales sont contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies. Malheureusement, elles deviennent la norme pour certains pays, qui les utilisent pour punir ceux qui choisissent leurs propres voies de développement et pour obtenir un avantage concurrentiel injuste sur les marchés mondiaux et ce, en violation directe du principe de coopération économique libre et mutuellement bénéfique qui est au cœur du Programme 2030, sapant ainsi la confiance et la continuité des relations internationales.

33. La délégation russe se félicite que le projet de résolution ait été mis à jour pour tenir compte des nouvelles tendances et, en particulier, que l'Assemblée générale y constate que les sanctions ne portent pas seulement préjudice aux pays en développement qu'elles visent. L'intervenant espère que le rapport du Secrétaire général rendra compte des effets négatifs des mesures économiques unilatérales sur la réalisation des objectifs de développement durable. Il faudrait aussi qu'y soient formulées des recommandations sur la

manière de compenser ces effets négatifs et qu'y figure une analyse des normes et accords internationaux auxquels l'imposition de ces sanctions porte atteinte. Aucun État n'a le droit d'imposer sa volonté à un autre État par la menace ou le recours à des restrictions politiques, économiques, financières ou commerciales, interdites par le droit international.

34. **M. Ja'afari** (République arabe syrienne) affirme que les mesures économiques coercitives unilatérales sont une forme de peine collective qui affaiblit le système des Nations Unies, prive les États de leur droit au développement, entrave le commerce international et fait obstacle à l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme. La communauté internationale doit aller au-delà de la simple condamnation de ces mesures et créer un mécanisme d'indemnisation des victimes. Il serait bon que soit tenu un registre international des mesures unilatérales qui ont eu une incidence sur les droits de l'homme. La délégation syrienne est favorable à ce que l'Assemblée générale fasse une déclaration sur les mesures unilatérales et l'État de droit. Les États qui imposent des embargos économiques illégaux devraient être tenus politiquement, juridiquement et financièrement responsables des répercussions que ceux-ci ont sur la fourniture de services vitaux pour les citoyens et essentiels pour la réalisation du Programme 2030.

35. Depuis des décennies, la République arabe syrienne subit les conséquences de mesures unilatérales qui nuisent à son économie, à son développement, à la lutte contre le terrorisme, à la reconstruction et au relèvement, et au retour des réfugiés dans leurs foyers. L'orateur rappelle que le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme avait exprimé des doutes quant au fait que de telles mesures visent réellement à protéger les Syriens ou à promouvoir une transition démocratique. Il est temps de mettre fin à ces mesures. La délégation syrienne a voté pour le projet de résolution.

36. **M. Rupende** (Zimbabwe) annonce que sa délégation a voté pour le projet de résolution. L'objectif ambitieux qu'est l'élimination de la pauvreté, énoncé dans le Programme 2030, part du principe que la communauté internationale travaille ensemble, en harmonie et dans le respect du droit international. Malheureusement, au mépris total des principes énoncés dans la Charte des Nations unies, certaines puissances occidentales ont fréquemment eu recours à l'imposition de mesures coercitives unilatérales illégales, de blocus économiques et de sanctions financières contre d'autres pays, et ont même perturbé les échanges économiques entre les pays visés et des États tiers. Depuis près de

20 ans, son pays souffre des sanctions illégales imposées par l'Union européenne et les États-Unis en raison de son programme de réforme agraire. Les Zimbabwéens savent très bien qu'il est impossible que de telles sanctions soient « intelligentes » ou « ciblées ». Il est hypocrite, de la part de certains États, d'imposer des mesures économiques coercitives unilatérales tout en appelant à la mise en œuvre du Programme 2030.

37. **M. Li Gen** (Chine) indique que sa délégation a voté pour le projet de résolution. Les États devraient se concentrer sur la réalisation du Programme 2030 et s'attacher à atteindre l'objectif qui y est énoncé, à savoir ne laisser personne de côté. L'imposition de mesures économiques coercitives unilatérales à des pays en développement est contraire aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, porte atteinte aux normes régissant les relations internationales et sape les efforts faits par les pays concernés pour le développement social et économique. Tous les pays ont le droit de choisir leurs propres systèmes sociaux et leurs propres voies de développement. Le principe de la mondialisation n'est pas qu'un petit nombre œuvre contre les autres mais plutôt que chacun œuvre pour le bénéfice de tous.

38. **M. Bayley Angeleri** (République bolivarienne du Venezuela) explique que sa délégation a voté pour le projet de résolution. Les mesures économiques unilatérales constituent une violation manifeste des principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies, contreviennent aux principes de base du système commercial multilatéral et portent atteinte aux intérêts et aspirations économiques légitimes des États Membres, en particulier des pays en développement. Aucun État n'a le droit de recourir à des mesures coercitives pour subordonner les intérêts d'un autre État aux siens. Pourtant, un certain État Membre de l'Organisation ne se contente pas de recourir de plus en plus fréquemment à de telles mesures ; il appelle d'autres États à violer également le droit international. Plus de 20 pays, dont le sien, sont frappés par les mesures coercitives illégales et arbitraires imposées par ce seul État.

39. Le rapport de juillet 2019 du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme ([A/HRC/42/46](#)) indique que les sanctions imposées à la République bolivarienne du Venezuela correspondent à la notion de « peines collectives » infligées à la population civile, telle que définie dans les Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux (1949) et dans la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la

guerre sur terre (1899). En plus de priver les gens de leurs droits fondamentaux, y compris le droit au développement, les sanctions économiques unilatérales coupent l'accès aux médicaments et aux denrées alimentaires essentiels et ont des répercussions profondes sur divers secteurs de l'économie, fragilisant ainsi non seulement les efforts de développement, mais aussi la stabilité économique générale et, par extension, la paix et la sécurité internationales. L'orateur demande la levée immédiate de ces mesures inhumaines, illégales et néocoloniales.

40. **M. Hajilari** (République islamique d'Iran) déclare que l'application de lois nationales ayant des effets extraterritoriaux est illégale et viole le principe de souveraineté égale des États Membres de l'ONU. Les mesures coercitives unilatérales sont une forme de peine collective frappant sans discrimination, qui s'apparente au terrorisme économique. Cet abus de pouvoir économique est exercé illégalement contre son pays depuis plus de quatre décennies. L'imposition de mesures qui privent des populations entières d'accès à la médecine, à l'éducation et à l'alimentation doit être unanimement condamnée comme constituant un crime contre l'humanité. Ces mesures sont une guerre qui ne dit pas son nom, une guerre menée contre les femmes, les enfants, les patients des hôpitaux, les personnes âgées, les pauvres et les réfugiés. Rien ne peut justifier que des civils soient pris en otages au nom de rivalités politiques.

41. **M^{me} Leyva Regueira** (Cuba) souligne que le multilatéralisme et la coopération internationale sont retenus en otage par la conduite agressive et unilatérale d'une poignée de pays aux ambitions hégémoniques. Les mesures coercitives unilatérales violent les principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires des autres États, et entravent les efforts de développement et l'exercice des droits de l'homme. Elles touchent essentiellement les femmes, les enfants et les personnes âgées. La délégation cubaine s'oppose à l'imposition de mesures coercitives unilatérales quel que soit le pays visé, car celles-ci sont incompatibles avec les principes du droit international, la Charte des Nations Unies et le système commercial multilatéral.

42. Son pays est victime des mesures coercitives unilatérales les plus dures et les plus longues jamais imposées par un pays à un autre. L'embargo économique, commercial et financier imposé par les États-Unis à Cuba depuis près de 60 ans est le principal obstacle au développement durable du pays. Au cours des derniers mois, le préjudice causé par l'embargo s'est aggravé avec l'entrée en vigueur du titre III de la loi Helms-Burton. Financièrement, le coût se chiffre en

centaines de milliards de dollars, et humainement, il est incommensurable, aucune famille ni aucune région du pays n'étant épargnée. Le Programme 2030 ne peut être pleinement mis en œuvre tant que des mesures coercitives unilatérales sont en place. Il faut au contraire nouer des relations économiques équitables et solides qui prévoient un traitement spécial et différencié pour les pays en développement.

43. **M. Hermida Castillo** (Nicaragua) dit que les puissances continuent de cibler les pays en développement en prenant des mesures unilatérales qui privent des peuples entiers de leur droit au développement. Ce sont les membres les plus vulnérables des sociétés visées qui en souffrent le plus. Aucun État n'a le droit d'imposer des mesures aussi dommageables et inhumaines, qui contreviennent à la Charte des Nations Unies et au droit international. Les prétextes avancés pour les justifier ne sont que mensonges. Le projet de résolution constitue un pas vers l'élimination de ces mesures et la promotion du multilatéralisme, moyen adéquat de faire face aux enjeux mondiaux.

Point 24 de l'ordre du jour : Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition (suite)
(A/C.2/74/L.2/Rev.1)

Projet de résolution A/C.2/74/L.2/Rev.1 : Fibres végétales naturelles et développement durable

44. **M. Bin Momen** (Bangladesh), présentant le projet de résolution, explique que les fibres végétales naturelles sont une source importante de revenus pour les agriculteurs et peuvent jouer un rôle considérable dans l'élimination de la pauvreté.

45. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

46. **M^{me} Herity** (Secrétaire de la Commission) indique que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution :

Afghanistan, Angola, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burkina Faso, Canada, Chine, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Eswatini, Fédération de Russie, Gambie, Guatemala, Guinée, Indonésie, Irlande, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, République centrafricaine, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

47. *Le projet de résolution A/C.2/74/L.2/Rev.1 est adopté.*

48. **M^{me} Nemroff** (États-Unis d'Amérique) annonce que sa délégation est heureuse de se joindre au consensus sur le projet de résolution et renvoie la Commission aux remarques qu'elle a faites précédemment au sujet des passages concernant les changements climatiques.

49. **M. Oseguero Farias** (Mexique) dit que sa délégation est heureuse de se joindre au consensus sur le projet de résolution. Les fibres végétales naturelles sont vitales pour l'économie de nombreux pays en développement et pour la subsistance de millions d'agriculteurs dans le monde entier. Toutefois, le choix des mots employés dans le projet de résolution reflète un manque de cohérence entre les travaux de la Commission et le Programme 2030. En effet, la Commission n'a notamment pas abordé directement la question de la consommation responsable, qui est mise en évidence dans l'objectif de développement durable n° 12. Ce sont les États Membres qui doivent donner des orientations pour l'établissement des rapports du Secrétaire général. Les résolutions seraient plus utiles si les rapports qui y sont demandés étaient tournés vers l'action et si les objectifs de développement durable concernés étaient clairement énoncés de manière à aider les États à formuler des politiques publiques mieux adaptées. La formulation de recommandations concrètes sur les progrès à accomplir dans la mise en œuvre du Programme 2030 permettrait d'obtenir de meilleurs résultats sur le terrain et favoriserait également la synergie entre les travaux de la Commission et ceux du forum politique de haut niveau pour le développement durable.

La séance est levée à 11 h 45.